

ARRÊTÉ n° 2024/ 2 7 9 1

portant interdiction du rassemblement organisé par l'Union syndicale Solidaires du Val-de-Marne le vendredi 9 août 2024 de 16h30 à 20h00 de la gare RER Vert de Maisons (départ en empruntant le tunnel) jusqu'à la Préfecture de Créteil

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation revendicative a été transmise par le co-secrétaire de l'Union syndicale Solidaires du Val-de-Marne pour une manifestation le vendredi 9 août 2024 de 16h30 à 20h00 de la gare RER Vert de Maisons (départ en empruntant le tunnel) jusqu'à la Préfecture de Créteil ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que le rassemblement projeté nécessiterait une mobilisation de ces effectifs qui mettrait en péril le maintien de l'ordre public sur le reste du département et de l'agglomération parisienne et qu'une mesure qui interdit cette manifestation dans le contexte des grands événements sportifs, répond à cet objectif ;

Considérant qu'il a été proposé à l'organisateur de reporter la date de cette manifestation revendicative et de l'organiser en dehors de la période olympique, et qu'il lui a été rappelé explicitement les contraintes exceptionnelles en matière sécuritaire dans la période olympique ;

Considérant que l'organisateur a répondu par message électronique le 8 août à 17h11 qu'il refusait tout report ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le rassemblement projeté par l'Union syndicale Solidaires du Val-de-Marne le vendredi 9 août 2024 de 16h30 à 20h00 de la gare RER Vert de Maisons (départ en empruntant le tunnel) jusqu'à la Préfecture de Créteil durant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09 AOUT 2024

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAUT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- 1 **recours gracieux** formulé auprès de la Préfète du Val-de-Marne
- 2 **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

-3 **recours contentieux** devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle – 77 008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.